

Politique de réexamen et d'appel d'une décision d'agrément du CMTCA

Objet

La présente politique établit les situations où un programme de formation de base en massothérapie peut demander un réexamen ou interjeter appel d'une décision d'agrément prise à la suite d'une visite sur lieux du Conseil canadien de l'agrément des programmes de massothérapie (CMTCA) et explique la façon de le faire. Elle expose aussi les procédures que le CMTCA doit suivre lorsqu'il reçoit de telles demandes.

Politique

Le CMTCA exige que tous les programmes de formation qui demandent l'agrément satisfassent à l'ensemble des normes et des politiques d'agrément applicables. Le CMTCA évalue le respect des normes et des politiques d'agrément dans le cadre d'une visite des lieux, où il peut examiner la documentation et le matériel de formation du programme, s'entretenir avec le corps professoral, le personnel, les dirigeants, les étudiants et d'autres intervenants, et observer les processus et procédures. Le CMTCA s'efforce en tout temps de mener une évaluation juste et appropriée de tous les programmes de formation pendant les visites des lieux. Cependant, malgré toute sa bonne volonté, des erreurs peuvent parfois être commises par inadvertance au cours du processus d'évaluation. La plupart de ces erreurs sont mineures et n'entraînent pas d'incidence grave sur l'évaluation d'un programme de formation. En revanche, certaines erreurs peuvent être plus graves dans les circonstances. La présente politique est conçue pour gérer les cas où des erreurs importantes alléguées pourraient survenir dans le processus d'évaluation en offrant un mécanisme de réexamen et d'appel.

Tout programme ayant fait l'objet d'une visite des lieux (y compris une visite virtuelle) qui n'obtient pas d'agrément ou qui obtient l'agrément, mais pour un ou trois ans seulement (la « **décision initiale** »), et qui estime que la décision initiale a été substantiellement influencée par une erreur dans le processus d'évaluation peut demander le réexamen de la décision initiale (la « **décision de réexamen** ») en suivant les étapes indiquées dans la présente politique. En outre, tout programme qui n'est pas satisfait d'une décision de réexamen et qui a soulevé une question susceptible d'appel, comme il est défini ci-dessous, peut interjeter appel de la décision de réexamen en suivant les étapes indiquées dans la présente politique.

Afin de garantir l'intégrité du processus d'évaluation, il faut démontrer que tout élément probant soumis à l'appui d'un réexamen ou d'un appel existait au moment de la visite des lieux. Ces éléments probants ne peuvent pas être ceux que le CMTCA a demandé d'obtenir avant ou pendant une visite des lieux, mais que le programme a choisi de ne pas divulguer.



Un programme de formation ne peut interjeter appel d'une décision de réexamen qu'au motif d'erreurs graves alléguées dans le processus d'évaluation. Voici certains exemples d'erreurs pouvant survenir dans le processus d'évaluation :

- a. Des faits ou des documents pertinents qui existaient au moment de la visite des lieux qui n'avaient pas été soumis ou présentés précédemment à l'équipe de vérification en raison d'un malentendu sur les renseignements demandés par l'équipe de vérification.
- b. Le CMTCA n'a pas suivi ses propres normes, critères ou processus d'agrément précis applicables lorsqu'il a rendu la décision initiale.
- c. Des éléments probants importants soumis ou présentés à l'équipe de vérification n'ont pas été pris en considération par inadvertance.

Voici certains exemples de questions qui ne sont pas susceptibles d'appel :

- a. Les désaccords sur le caractère approprié ou la validité d'une norme d'agrément ou d'une politique du CMTCA.
- b. Les désaccords fondés sur des éléments probants créés après que l'équipe de vérification a visité les lieux.

Réexamens

Les réexamens seront tranchés par le directeur général du CMTCA ou la personne qu'il a déléguée à cette fin (le « **DG** »).

Comité d'appel

Les appels seront tranchés par un comité composé de trois membres (le « comité d'appel »). Les membres du comité d'appel (« membres ») seront choisis par le DG du CMTCA à partir d'un bassin de candidats, sélectionnés par le CMTCA, qui seront des membres anciens ou actuels du comité consultatif des normes ou des vérificateurs qui n'ont pas participé à la visite sur les lieux. Chacun des membres du comité d'appel aura une connaissance des normes, des politiques et des procédures d'agrément.

Les membres suivront une formation sur leurs rôles dans le processus d'appel et sur les politiques et procédures actuelles. Tous les membres sont soumis aux politiques en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité.

Procédure

Dans les procédures énoncées ci-dessous, le terme « jour ouvrable » désigne un jour où les banques à charte sont ouvertes au public en Ontario.

- 1) Un programme d'éducation qui souhaite le réexamen d'une décision initiale (un « **requérant** ») doit soumettre une demande de réexamen écrite (l'« **avis de réexamen** ») au CMTCA dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision initiale après une visite sur les lieux. L'avis de réexamen doit : (i) exposer clairement le ou les motifs du réexamen, y compris l'erreur ou les erreurs alléguées dans le processus d'évaluation et la raison pour laquelle celles-ci étaient graves au point d'influencer considérablement le processus d'évaluation; (ii) être étayé par des éléments probants admissibles, le cas échéant; et (iii) présenter la réparation demandée par le requérant. L'avis de réexamen doit être envoyé par voie électronique au DG à l'adresse [christian@cmtca.ca], accompagné de frais administratifs non remboursables payables au CMTCA (« **frais de réexamen** »). Le montant actuel des frais de réexamen est indiqué dans la Grille des frais liés à l'agrément.
- 2) Lorsque le DG détermine, après un examen initial de l'avis de réexamen, que la demande est liée à sa conduite personnelle, il transfère le dossier à la personne qu'il a désignée aux fins de traitement.
- 3) Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de réexamen et des frais de réexamen, le DG examine ledit avis et rend une décision écrite qui confirme la décision initiale ou la modifie en tout ou en partie, et détermine si le requérant a soulevé une question susceptible d'appel. Le DG remet une copie de la décision de réexamen au requérant.

Cette étape peut donner lieu aux trois résultats suivants :

- a) La décision d'agrément est modifiée (en tout ou en partie) à la suite du réexamen.
 - b) La décision est confirmée (pas modifiée à la suite du réexamen), mais le programme a soulevé une question susceptible d'appel et peut choisir de soumettre un avis d'appel.
 - c) Le requérant n'a pas soulevé une question susceptible d'appel et il ne peut pas soumettre d'avis d'appel.
- 4) Il demeure entendu que la décision du DG quant au fait de savoir si le requérant a soulevé une question susceptible d'appel ne peut pas faire l'objet d'un réexamen ou d'un appel.
 - 5) Le requérant qui a soulevé une question susceptible d'appel, comme le DG l'a déterminé, et qui souhaite interjeter appel d'une décision de réexamen (l'« **appelant** ») doit soumettre un avis d'appel écrit (l'« **avis d'appel** ») au CMTCA dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision de réexamen. L'avis d'appel doit : (i) exposer clairement le ou les motifs de l'appel; (ii) être étayé par des

éléments probants admissibles, le cas échéant; et (iii) indiquer la réparation demandée par l'appelant. L'avis d'appel doit être envoyé par voie électronique au DG à l'adresse [christian@cmtca.ca], accompagné de frais administratifs non remboursables payables au CMTCA (« **frais administratifs** »). Le montant actuel des frais administratifs est indiqué dans la Grille des frais liés à l'agrément.

- 6) Lorsque l'avis d'appel et les frais administratifs ont été reçus, le DG indiquera à l'appelant si l'appel a été accepté aux fins d'examen (« **confirmation de l'appel** »). Si le CMTCA détermine qu'un avis d'appel porte sur une question qui n'est pas susceptible d'appel ou qui est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou qui constitue autrement un abus de procédure, le DG informera le programme d'éducation qui a présenté l'avis d'appel que les circonstances qui y sont décrites ne sont pas susceptibles d'appel et que l'appel ne sera pas entendu.
- 7) Si l'appel a été accepté par le CMTCA, le statut d'agrément de l'appelant avant la décision initiale faisant l'objet de l'appel demeurera inchangé jusqu'à ce que le comité d'appel présente sa décision à l'appelant.
- 8) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel, le CMTCA convoquera un comité d'appel composé de trois membres et fournira les noms des membres à l'appelant par écrit. Si l'appelant a des motifs suffisants de croire qu'un membre nommé du comité ne devrait pas entendre l'appel, il doit en informer immédiatement le CMTCA par écrit, en fournissant les raisons de son objection. Si le CMTCA détermine que le membre du comité d'appel ne devrait pas entendre l'appel, il présentera un ou des membres remplaçants aux fins d'examen par l'appelant.
- 9) Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel, le CMTCA présentera une réponse écrite aux questions soulevées dans l'avis d'appel (la « **réponse du CMTCA** »).
- 10) Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse du CMTCA, l'appelant peut présenter des observations en réponse (la « **réponse** »). La réponse ne portera que sur les questions ou points soulevés dans la réponse du CMTCA; aucune nouvelle question ne peut y être soulevée aux fins d'appel. Si de nouvelles questions sont soulevées, le CMTCA peut fournir une réponse supplémentaire.
- 11) Une fois que les réponses ont été données, le comité d'appel peut examiner ce qui suit :
 - le rapport d'agrément préliminaire;
 - la décision de réexamen;
 - l'avis d'appel et l'ensemble des réponses du CMTCA et de l'appelant qui ont suivi;
 - le rapport de visite sur les lieux, y compris les recommandations;
 - tout nouvel élément probant présenté par l'appelant et pertinent au processus d'appel.
- 12) Le comité d'appel examinera, analysera et évaluera l'appel de l'appelant selon la totalité des éléments probants soumis.

- 13) Le comité d'appel aura 30 jours ouvrables afin d'examiner les éléments probants décrits à la section 11 ci-dessus, les évaluer et en débattre pour déterminer l'issue de l'appel par un vote majoritaire.
- 14) Le comité d'appel préparera une décision écrite qui expose les éléments probants et la justification de sa décision, qu'il remettra au CMTCA dans les 45 jours ouvrables suivant la réception des documents décrits à la section 11 ci-dessus (la « **décision d'appel** »). Dans sa décision, le comité d'appel peut :
 - confirmer la décision de réexamen du CMTCA; ou
 - modifier la décision de réexamen du CMTCA en tout ou en partie.
- 15) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision d'appel, le CMTCA donnera à l'appelant un avis écrit de l'issue de l'appel.
- 16) Si le comité d'appel confirme la décision de réexamen du CMTCA, les frais administratifs seront retenus pour couvrir les coûts administratifs de l'examen. Si le comité d'appel modifie en profondeur la décision du CMTCA, comme déterminé par le DG à sa seule et unique discrétion, les frais administratifs seront remboursés.
- 17) La décision du comité d'appel est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un appel supplémentaire par l'appelant.